

**CADRE JURIDIQUE**  
**DES SERVICES EN LIGNE DE LA DGI**  
**PORTAIL DES TELEPROCEDURES**  
**« MOUSSAHAMA'TIC »**





## SOMMAIRE

- I. DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 370 DU CODE DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES
- II. LOI N° 16-14 DU 28 DÉCEMBRE 2016 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2017
- III. LOI N°18-18 DU 27 DÉCEMBRE 2018 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2019
- IV. LOI N°19-14 DU 11 DÉCEMBRE 2019 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2020
- V. LOI N° 05-10 DU 13 JOUMADA EL OULA 1426 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 2005 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 75-58 DU 26 SEPTEMBRE 1975, MODIFIEE ET COMPLETEE, PORTANT CODE CIVIL
- VI. DECRET EXECUTIF N° 07-162 DU 13 JOUMADA EL OULA 1428 CORRESPONDANT AU 30 MAI 2007 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET EXECUTIF N° 01 -123 DU 15 SAFAR 1422 CORRESPONDANT AU 9 MAI 2001 RELATIF AU REGIME D'EXPLOITATION APPLICABLE A CHAQUE TYPE DE RESEAUX, Y COMPRIS RADIOELECTRIQUES ET AUX DIFFERENTS SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS
- VII. CONTACT



## LE CADRE JURIDIQUE DES SERVICES EN LIGNE DE LA DGI

Moussahama'tic

Direction Générale des Impôts

Les services des Téléprocédures de la DGI sont régis par les textes suivants :

### I. Dispositions de l'article 370 du code des impôts directs et taxes assimilées

« **Art. 370** – Les impôts et taxes visés par le présent code, sont payables en espèces à la caisse du receveur détenteur du rôle ou suivant tout autre mode de paiement y compris le prélèvement bancaire, le virement et le télépaiement. »

### II. Loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017

**Art. 68** - Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque les paiements électroniques effectués dans les délais impartis, subissent un retard n'incombant ni au contribuable ni à l'institution financière à condition que ce retard n'excède pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

### III. Loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019

**Art. 47-** Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 111** - Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique (TPE) pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats par carte de paiement électronique.

Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA.

Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :



- ✓ les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;
- ✓ les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;
- ✓ les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard le 31 décembre 2019 ».

#### **IV. Loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020**

**Art. 65** - Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont complétées comme suit :

«**Art. 67** - L'expression «l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale» est remplacée par «l'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale » dans les articles pertinents des différents codes des impôts pour 2017

Par ailleurs, les personnes et entités relevant des centres des impôts et des centres de proximité des impôts peuvent souscrire leurs déclarations fiscales et acquitter les impôts et taxes dont elles sont redevables par voie électronique.

A titre transitoire, les dispositions du paragraphe précédent, seront mises en œuvre progressivement et ce, jusqu'au déploiement total de la solution informatique au niveau des dits centres ».

#### **V. Loi n° 05-10 du 13 jourmada el oula 1426 correspondant au 20 juin 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil**

Article 44. L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée, est complétée par les *articles 323 bis et 323 ter*, rédigés comme suit :

#### **Chapitre I DE LA PREUVE PAR ECRIT**

**"Art. 323 bis.** — La preuve par écrit résulte d'une suite de lettres ou de caractères ou de chiffres ou de tout autre signe ou symbole doté d'une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission".



"Art. 323 ter. — L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité".

**VI. Décret exécutif n° 07-162 du 13 jourmada el oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01 -123 du 15 safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications**

- Le Chef du Gouvernement,
- Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel n° 06-1 75 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 06-1 76 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée,

**Décète :**

**Article 1er.** Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé.

**Art. 2.** Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :



«**Art. 3.** Sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, l'établissement et l'exploitation :

- ✓ Des réseaux privés, au sens de l'article 8 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, empruntant le domaine public, y compris hertzien ;
- ✓ Des réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence ;
- ✓ Des services de fourniture d'accès à l'internet y compris le transfert de la voix sur internet ;
- ✓ De l'audiotex ;
- ✓ Des centres d'appels ;
- ✓ Des services de certification électronique.

L'autorisation des services de certification électronique est, toutefois, assortie d'un cahier des charges fixant les droits et les obligations du prestataire du service et de l'utilisateur.

Dans les conditions et les modalités qu'elle fixera, en application de l'article 39 de la loi n° 2000- 03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications veille au respect des prescriptions exigées par les autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique. »

**Art. 3.** Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, un article 3 bis rédigé comme suit :

« **Art. 3 bis.** Pour l'application du présent décret, il est entendu, par :

- **signature électronique** : donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies aux articles 323 bis et 323 bis 1 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée ;

- **signature électronique sécurisée** : signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

- ✓ être propre au signataire ;
- ✓ être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;



✓ garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;

- **signataire** : personne physique agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente, qui met en œuvre un dispositif de création de signature ;
- **données de création de signature électronique** : les éléments propres au signataire, tels que des procédés techniques, utilisés par lui pour créer une signature électronique ;
- **dispositif sécurisé de création de signature électronique** : dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences prévues ;
- **données de vérification de signature électronique** : éléments, tels que des procédés techniques utilisés pour vérifier la signature électronique ;
- **dispositif de vérification de signature électronique** : matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;
- **certificat électronique** : document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
- **certificat électronique qualifié** : certificat électronique répondant aux exigences prévues ;
- **prestataire de services de certification électronique** : toute personne au sens de l'article 8- 8 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, susvisée, qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
- **qualification des prestataires de services de certification électronique** : acte par lequel il est attesté qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité.»



**Art. 4.** Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, un article 3 ter rédigé comme suit :

« **Art. 3 ter.** Les certificats délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi dans un pays étranger ont même valeur que ceux qui sont délivrés en vertu des dispositions du présent décret lorsque ce prestataire étranger agit dans le cadre d'une convention de reconnaissance mutuelle conclue par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications. »

**Art. 5.** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007.

**Abdelaziz BELKHADEM**

## **VII. Contact**

- ✓ Pour obtenir des informations sur les formalités des téléprocédures, consultez le portail public «**Moussahama'tic**» sur le site web de la DGI **[www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)**
- ✓ Pour les questions relatives à la procédure d'adhésion, de déclaration et de paiement d'impôts et taxes en ligne, contactez : **[moussahamtic\\_aide@mf.gov.dz](mailto:moussahamtic_aide@mf.gov.dz)**
- ✓ Pour toute difficulté rencontrée en matière de paiement en ligne, contactez le **numéro vert : 3020.**